

**Arrêté n°KKP/015307/DEAL/MDDEE du 07/09/26
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré le 17 mars 2026 sous le numéro KKP/015307/DEAL/MDDEE, présenté par le Syndicat Mixte de Gestion des Eaux et d'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) concernant le projet intitulé « Réalisation d'un forage d'exploitation d'eau souterraine à Leroux sur la commune du Gosier », réputé complet le 01 avril 2026 ;

Vu les saisines de l'Office Français de la biodiversité (OFB), de la Direction des Affaires Culturelles (DAC), de l'Agence Régional de la Santé (ARS) et des services de la DEAL, et les contributions reçues.

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique 27°a «Forages pour l'approvisionnement en eau supérieur ou égale à 50 mètres », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en application des I et II de l'article R.122-2-1 du même code ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage de 70 mètres de profondeur et d'un diamètre de 150 à 200 mm, en vue de produire 80 m³/h d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la production en eau potable par exploitation de la nappe de la Grande-Terre et a pour objectifs, d'une part, de sécuriser la distribution d'eau dans les Grands-Fonds du Gosier et d'une partie des Abymes en disposant d'une ressource supplémentaire en eau, d'autre part délester le feeder de Belle Eau Cadeau ;
- qui comprend les travaux suivants :
 - Le forage du tube de garde, suivi d'un puits de 2 à 70 m pour caractériser le sous-sol ;
 - L'alésage de la chambre de pompage (2 à 40 m), de la colonne captante et du massif de gravier, puis le développement du captage et des essais de production par paliers ;
 - Des essais de pompage et des analyses pour contrôler la qualité de l'eau et le débit ;
 - Le raccordement du captage au réservoir « Leroux » via une canalisation de 1 à 1,5 km, installée en bordure de route.

Considérant la localisation du projet :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Gosier, au droit de la parcelle cadastrée AS 004 d'une superficie de 95 839 m² soit environ 9,6 hectares.

Il est géolocalisé selon les coordonnées géographiques suivantes (point estimé du forage sur la parcelle AS 004) :

Longitudes	Latitudes
61°27'59 O	16°15'11 N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- Sur un secteur identifié « espaces ruraux de développement » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et en cours de révision ;

- Sur une parcelle située en zone naturelle (Zone II NC) au titre du plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 7 février 1991. Cependant le POS n'est plus opposable et la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 26 mai 2025.
- en zone d'aléa « inondation fort » selon le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 3 mars 2008.

Considérant les caractéristiques du projet et les engagements du pétitionnaire :

- les essais de pompage permettront de fixer le débit et de contrôler le rabattement de la nappe pour éviter les intrusions salines ;
- les dossiers de prélèvement et de distribution seront réalisés par le pétitionnaire et soumis à la DEAL et à l'ARS Guadeloupe pour demande d'autorisation.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant particulièrement sur :

- La nécessité d'implanter le forage hors des zones inondables ou, à défaut, de maintenir la tête de captage hors d'eau afin d'éviter toute contamination lors des inondations ;
- la nécessité de réaliser une étude hydraulique préalable pour valider la faisabilité technique de ces dispositions ;
- la nécessité de respecter strictement le débit maximal autorisé lors des pompages, afin de prévenir tout risque d'intrusion saline dans la nappe ;
- la nécessité d'instaurer un système de surveillance sanitaire régulier dès la mise en exploitation du forage, de prévoir et d'activer des mesures correctives immédiates en cas de dégradation de la ressource (pollution, salinisation, etc.), afin de rétablir rapidement la conformité de l'eau ;
- la nécessité d'éviter les milieux naturels lors du tracé des éventuelles extensions de réseau (raccordement de nouveaux forages au réservoir Leroux), afin de limiter les atteintes aux habitats locaux ; en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;
- la nécessité d'étudier les incidences des prélèvements cumulés sur le niveau de la nappe phréatique compte tenu de la présence de plusieurs forages situés aux alentours du projet.

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux

prélèvements issus d'un forage dans les eaux souterraines et soumis à autorisation et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact sur les milieux ainsi que les incidences résiduelles seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositions réglementaires.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments ci-dessus et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet intitulé : « Réalisation d'un forage d'exploitation d'eau souterraine à Leroux sur la commune du Gosier », objet de la demande n° KKP/015307/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».